RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

En vigueur le 1er janvier 2026

CANADIAN KENNEL CLUB® CLUB CANIN CANADIEN MD

BUT

Le but premier des épreuves du certificat de travail (WC, WCI et WCX) est de stimuler le développement et l'utilisation des qualités naturelles des retrievers. Les épreuves fournissent les outils servant à déterminer les futurs animaux reproducteurs et encouragent les propriétaires de retrievers à mettre en valeur les qualités naturelles de leurs chiens et à faire de ces derniers d'excellents partenaires de chasse. Les épreuves sont non compétitives, et les chiens qui y réussissent sont enregistrés comme possédant les habiletés de base en travail.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions 1
1.2 Définition et classification des épreuves du certificat de travail 5

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve du certificat de travail 6
2.2 Demande 6
2.3 Événements reportés, annulés ou combinés 7
2.4 Publication du CCC..... 8
2.5 Publicité..... 8
2.6 Représentant de l'épreuve du certificat de travail 8
2.7 Officiels et comités 9
2.8 Conducteurs handicapés 9

3 JUGES

3.1 Approbation des juges sélectionnés..... 9
3.2 Qualifications des juges..... 10
3.3 Pouvoirs des juges 11
3.4 Protocole des juges 12
3.5 Juges remplaçants 12
3.6 Indignités envers les juges 12
3.7 Comportement des juges..... 12

4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE

4.1 Programme officiel..... 13
4.2 Catalogue..... 14

5 RUBANS..... 16

6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Critères d'admissibilité..... 17
6.2 Formulaires d'inscription 19
6.3 Droits d'inscription..... 20
6.4 Remboursement des droits d'inscription 21
6.5 Passage à une classe supérieure 21
6.6 Santé 22
6.7 Annulation 22
6.8 Fin de l'épreuve..... 23

6.9 Disqualification et rétablissement du statut d'un chien 23

7 CONDUITE ANTISPORTIVE 25

8 TITRES DU CERTIFICAT DE TRAVAIL
8.1 Certificat de travail (WC) 26
8.2 Certificat de travail intermédiaire (WCI) 26
8.3 Certificat de travail par excellence (WCX) 26

9 EXIGENCES DES ÉPREUVES
9.1 Épreuve du niveau certificat de travail ... 27
9.2 Épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire 28
9.3 Épreuve du niveau certificat de travail par excellence 30

10 RÈGLEMENTS VISANT LA PERFORMANCE ET LE JUGEMENT
10.1 Lignes directrices 32
10.2 Inspection du terrain 34
10.3 Avant le début du jugement 34
10.4 Directives à l'intention des conducteurs. 36
10.5 Procédures à la ligne 36
10.6 Commissaires et tireurs 37
10.7 Évaluation du travail du chien 38

11 CLASSIFICATION DES FAUTES
11.1 Fautes graves 44
11.2 Fautes modérées 45
11.3 Fautes mineures 46

12 GRIEFS47

13 PLAINTES 48

14 DISCIPLINE 50

15 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL 51

16 PARTICIPATION 53

17 RESPONSABILITÉ 54

18 MODIFICATIONS 54

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« CCC » désigne Le Club Canin Canadien.

« Certificat de travail (WC) » désigne une épreuve du niveau Certificat de travail offerte aux épreuves du certificat de travail.

« Certificat de travail intermédiaire (WCI) » désigne une épreuve du niveau Certificat de travail intermédiaire offerte aux épreuves du certificat de travail.

« Certificat de travail par excellence (WCX) » désigne une épreuve du niveau Certificat de travail par excellence offerte aux épreuves du certificat de travail.

« changer d'oiseau » signifie que le chien commence la recherche d'un oiseau, arrive au point de chute, cherche l'oiseau puis, incapable de le trouver, quitte ce point de chute et se rend au point de chute d'un autre oiseau.

(84-05&06-25) **« chasser »** signifie qu'un chien cherche activement l'oiseau en utilisant son flair et sa vue.

« chien » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« chien de service » désigne un chien non participant ou ayant perdu toute chance de gagner qui effectue l'épreuve avant son début et qui, si possible, ne doit pas être surqualifié.

(81-05&06-25) **« chien en surnombre »** désigne un chien non participant ou ayant perdu toute chance de gagner, qui ramassera les oiseaux ou tiendra le rôle de chien honorant pour permettre le déroulement d'une épreuve.

« Club » désigne Le Club Canin Canadien.

« club » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« commissaire » désigne la personne qui aide les juges à mettre en place les éléments de l'épreuve et qui est responsable de la communication entre les juges et les conducteurs.

« conducteur » désigne la personne qui manie le chien lors d'une épreuve du certificat de travail.

« Conseil » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« couvert » désigne :

- couvert léger : un couvert de la hauteur approxi-mative d'une cheville et pas trop épais.
- couvert modéré : un couvert qui est habituellement entre la cheville et le genou, constitué de trèfle, vesce ou foin.
- couvert fort : un couvert qui comporte des difficultés pour le chien, telles que le foin long, les quenouilles ou la boue.

« défendeur » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« destitution » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« écran de retenue » désigne un emplacement duquel le chien ne peut pas voir l'épreuve (marques ou rapports à l'aveuglette), où le chien est gardé avant qu'il n'exécute le test.

« élan contrôlé » désigne ce qui arrive lorsqu'un chien semble s'échapper mais est immédiatement repris sous contrôle par le conducteur qui l'envoie après en avoir reçu l'ordre du juge.

(80-05&06-25) **« élan »** désigne le fait que le chien quitte la ligne pour rapporter avant d'être relâché par les juges.

« en règle » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« épreuve du certificat de travail » est un terme général qui inclut les différents niveaux des épreuves (WC, WCI, WCX) qui peuvent être offerts.

« expulsion » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« famille immédiate » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents, les enfants du conjoint ou de la conjointe et toute autre personne liée de près.

« figer » signifie, en parlant du chien, garder l'oiseau bien solide dans sa gueule et refuser de le remettre au conducteur ou se braquer sur une marque ou sur un lanceur et ne pas se retourner pour voir la chute d'un oiseau ou une autre marque.

« honneur » désigne l'évaluation du calme qu'un chien garde en observant le travail d'un autre chien sans intimidation ni distraction du conducteur.

« ligne » désigne l'endroit désigné par les juges à partir duquel les chiens partent pour exécuter le test.

« livrer à la main » signifie livrer l'oiseau au conducteur. Le chien doit donner volontiers l'oiseau sans le laisser tomber et doit se tenir debout ou assis près de son conducteur à la ligne déterminée par le juge.

« marque » désigne l'oiseau qui est lancé de manière à ce que le chien le voit dans les airs et voit l'endroit où il tombe.

« motif valable » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

(18-09-22) **« numéro de compétition temporaire (TCN) »** désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien de participer aux événements du CCC.

« participant » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à une épreuve du certificat de travail.

(85-05&06-25) **« pas d'oiseau »** signifie que l'oiseau est tombé au mauvais endroit ou n'a pas été lancé assez haut pour que le chien puisse le voir.

« plaignant » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« point de chute » désigne le rayon autour du point où l'oiseau tombe. On permet au chien de chasser l'oiseau dans un rayon raisonnable de la chute.

« popping » se dit d'un chien qui se retourne vers le conducteur pour obtenir des directives sur une marque ou sur un rapport à l'aveuglette sans en avoir reçu l'ordre.

« privation des prérogatives » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« propriétaire » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« rappel » désigne tout chien ayant complété l'évaluation à la satisfaction des juges qui est rappelé pour continuer l'évaluation. (Les chiens qui n'ont pas réussi une portion de l'évaluation ne sont pas rappelés.)

(83-05&06-25) **« refus de s'élancer »** signifie qu'un chien refuse de s'élancer vers l'oiseau quand il en reçoit l'ordre de son conducteur.

(86-05&06-25) **« refus d'obéir au coup de sifflet »** signifie qu'un chien ignore un coup de sifflet donné par son conducteur, coup de sifflet qu'il aurait dû entendre de l'avis des juges.

(82-05&06-25) **« relancer »** signifie donner un signal pour que le chien change de direction pendant la conduite.

« rapport à l'aveuglette » désigne un oiseau qui a été déposé hors de la vue du chien (le chien doit le rapporter en suivant les commandements sifflés, de la main ou de la voix de son conducteur).

« siège social » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« sous évaluation » signifie que le chien est jugé à partir du moment où son conducteur dit qu'il est prêt et jusqu'à ce que l'oiseau ait été livré au conducteur et remis aux juges. Dans les épreuves WCI et WCX, le chien est sous évaluation dès qu'il quitte l'écran de retenue pour se rendre à la ligne. L'évaluation continue jusqu'à ce que le chien quitte la ligne (dans les épreuves WCI et WCX, le conducteur ne doit en aucun moment toucher son chien pendant l'évaluation).

« spectateurs » désigne les personnes qui regardent l'évaluation incluant les propriétaires et les conducteurs (selon l'étiquette établie, les spectateurs doivent, entre autres, garder le silence lorsque le chien est à la ligne et pendant qu'il travaille et ne pas causer de distractions lorsque le conducteur tente de conduire son chien lors d'un rapport à l'aveuglette ou d'une marque).

« suspension » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant la période fixée.

« tirage » désigne le choix au hasard pour déterminer l'ordre des participants.

« toutes les races admissibles » désigne toutes les races de retrievers et d'épagneuls d'eau irlandais, de caniches, de terriers Airedale et de barbets.

« vent arrière » désigne un vent qui souffle de derrière le chien et qui l'empêche de percevoir l'odeur de l'oiseau.

« vent de face » signifie que le chien fait face au vent et peut ainsi percevoir l'odeur de l'oiseau.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des épreuves du certificat de travail

1.2.1 Une épreuve du certificat de travail approuvée est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel les chiens peuvent acquérir des titres.

1.2.2 Une épreuve du certificat de travail sanctionnée est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC auquel les chiens participent mais où aucun titre n'est décerné.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve du certificat de travail

2.1.1 Seuls les associations ou les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser une épreuve du certificat de travail et en présenter.

2.1.2 Un club qui n'a pas organisé d'épreuve du certificat de travail en vertu des règlements du CCC depuis trois ans est obligé d'organiser une épreuve sanctionnée.

2.1.3 Un club ne peut tenir des épreuves du certificat de travail que si toutes les races admissibles peuvent y participer.

2.1.4 Un club peut organiser seulement quatre épreuves WC/WCI/WCX dans une région ou zone donnée au cours d'une année. Les clubs ne peuvent tenir que deux séries d'épreuves du certificat de travail par jour.

2.2 Demande

2.2.1 Un club ou une association qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve du certificat de travail doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

2.2.2 Le secrétaire de l'événement doit être membre régulier en règle du CCC.

2.2.3 Le CCC a le droit d'approuver ou de refuser une demande de date d'épreuve. Advenant un refus, il est entendu que le club ne fera aucune réclamation contre le CCC.

2.2.4 Le CCC, à sa discrétion et après avoir consulté les clubs concernés, peut accorder la permission de tenir simultanément des épreuves du certificat de travail qui se déroulent à une distance de moins de 402 km (250 milles) l'une de l'autre.

2.2.5 Les épreuves du certificat de travail sanctionnées par le CCC sont régies par les règlements qui sont déterminés de temps en temps par le Conseil d'administration. L'évitement d'un conflit de dates est un facteur lors de l'approbation des dates.

2.2.6 L'utilisation du nom d'un club aux fins d'une épreuve du certificat de travail ne peut pas être transférée.

2.3 Événements reportés, annulés ou combinés

2.3.1 Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, sauf si :

(a) Le temps est inapproprié pour la tenue d'épreuves, auquel cas le comité des épreuves du certificat de travail peut suspendre pendant une période indéterminée ou reporter une épreuve jusqu'à trois jours. L'avis d'une telle suspension ou d'un tel report doit être communiqué immédiatement au CCC. Une suspension de plus de trois jours nécessite l'approbation du CCC;

(b) En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un club constate que, à la date limite, les inscriptions sont de moins de huit chiens, auquel cas le club peut choisir d'annuler l'épreuve sans subir de pénalité, sous réserve de l'approbation du CCC. Ce renseignement doit être inscrit dans le programme officiel et tous les participants doivent en être avisés immédiatement.

2.3.2 Advenant que l'événement est reporté pour une raison quelconque dans un délai de 24 heures ou plus avant l'heure prévue de l'épreuve, tout participant a le droit de retirer son inscription et les droits d'inscription lui seront remboursés.

2.3.3 Événements combinés

Advenant un petit nombre d'inscriptions pour un ou deux événements tenus par un club la même fin de semaine ou sur deux journées consécutives :

(a) Le club peut tenir les deux événements le même jour à condition que tous les participants et les juges soient d'accord avant le début des épreuves de la première journée;

(b) Les événements de la première journée doivent être terminés avant le début des événements de la deuxième journée.

(c) Si le club choisit cette option, il doit en aviser immédiatement le CCC.

2.4 Publication du CCC

2.4.1 Tout club qui organise une épreuve du certificat de travail doit avoir à sa disposition l'exemplaire le plus récent des *Règlements des épreuves du certificat de travail* lors de l'épreuve.

2.5 Publicité

2.5.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.

2.5.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.

2.5.3 Un club ne doit pas annoncer le nom des juges tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.6 Représentant de l'épreuve du certificat de travail

2.6.1 Le membre du Conseil d'administration qui représente la région peut désigner un représentant pour assister aux épreuves, et ce, sans rémunération. Lorsqu'un représentant de l'épreuve du certificat de travail a été désigné pour la zone où se déroule

l'épreuve, son rôle consiste à travailler de concert avec les juges et les comités pour assurer le respect des règlements pendant le déroulement des épreuves et pour apporter son aide au besoin.

2.7 Officiels et comités

2.7.1 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le président du comité de l'épreuve du certificat de travail, et ce, pour la durée de l'événement.

2.7.2 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le président du comité de l'épreuve du certificat de travail doit remettre un rapport au CCC, qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.

2.8 Conducteurs handicapés

2.8.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un conducteur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

3 JUGES

3.1 Approbation des juges sélectionnés

3.1.1 Après avoir reçu l'autorisation de tenir une épreuve du certificat de travail, un club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges sélectionnés. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date de l'épreuve. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que l'épreuve ou les épreuves attribuée(s) à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.

3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date de l'épreuve, des frais administratifs fixés par le Conseil d'administration sont imposés au club.

3.1.3 Le Conseil d'administration a le pouvoir de prescrire, de temps en temps, les conditions à remplir pour obtenir l'approbation de juger un ou plusieurs niveaux des épreuves du certificat de travail. Il a aussi le pouvoir de prescrire les procédures en vue de déterminer et/ou d'évaluer les qualifications d'une personne qui cherche à établir son aptitude à juger une ou plusieurs épreuves. Le Conseil peut également prescrire les règlements concernant le retrait du nom d'une personne de la liste des juges admissibles à juger une épreuve du certificat de travail.

3.1.4 Si le CCC refuse d'approuver la sélection d'une personne pour faire fonction de juge ou refuse d'approuver la totalité des tâches pour lesquelles un juge a été sélectionné, le club doit, dans les deux semaines qui suivent, transmettre au CCC le nom d'un remplaçant ou de remplaçants pour juger l'épreuve ou les épreuves ou pour remplir les mandats n'ayant pas encore été approuvés par le CCC.

3.1.5 S'il est nécessaire de recourir à un juge remplaçant, le comité de l'épreuve doit tenter de trouver une personne avec des qualifications équivalentes et le CCC doit être avisé du changement et des raisons pour le changement. Après avoir été avisé du juge remplaçant, tout participant peut retirer son inscription, pourvu que sa demande soit présentée par écrit avant le début de la première épreuve et ses droits d'inscription lui seront remboursés.

3.1.6 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis saus si nécessaire (p. ex., en raison d'un décès ou d'une maladie), et ce, avec l'approbation du CCC. Si un changement de juge est nécessaire, le club organisateur doit en aviser le CCC et soumettre à son approbation le nom d'un remplaçant qualifié.

3.2 Qualifications des juges

3.2.1 Il doit toujours y avoir deux juges en fonction lors d'une épreuve. Les deux juges doivent bien connaître les règlements des épreuves WC, WCI et WCX et avoir participé activement à des concours sur le terrain pour retrievers, à des épreuves de chasse pour retrievers ou à des épreuves WC, WCI ou WCX pendant les cinq dernières années en tant que juge, participant ou membre du comité de l'épreuve d'un club organisateur. Une fois qu'il est qualifié pour juger une épreuve WC,

WCI ou WCX, un juge demeure qualifié tant et aussi longtemps qu'il participe activement et qu'il continue de satisfaire à toutes les exigences stipulées dans les politiques du CCC à cet égard.

3.2.2 Pour juger une épreuve WC, un juge doit avoir jugé lors de cinq épreuves et au moins deux de ces épreuves doivent être du niveau WCI ou WCX, ou il doit être juge autorisé à juger les concours sur le terrain junior ou les épreuves de chasse junior ou de niveau supérieur lors d'événements approuvés du CCC.

3.2.3 Pour juger une épreuve WCI, un juge doit avoir jugé lors de cinq épreuves et au moins deux de ces épreuves doivent être du niveau WCX, ou il doit être un juge autorisé à juger les concours sur le terrain de qualification ou les épreuves de chasse senior lors d'événements approuvés du CCC. Le juge adjoint doit avoir jugé au moins une épreuve WC, une épreuve de chasse junior ou une épreuve lors d'un concours sur le terrain junior ou de niveau supérieur lors d'événements approuvés du CCC.

3.2.4 Pour juger une épreuve WCX, un juge doit avoir jugé lors de cinq épreuves WCX, ou il doit être juge autorisé à juger des concours sur le terrain de qualification ou des épreuves de chasse senior ou de niveau supérieur lors des événements approuvés du CCC. Le juge adjoint doit avoir jugé au moins une épreuve WCI, une épreuve de qualification ou de chasse senior ou de niveau supérieur lors d'événements approuvés du CCC.

3.3 Pouvoirs des juges

3.3.1 Lorsqu'un conducteur est expulsé d'une épreuve ou n'a pas le droit de participer à une épreuve du certificat de travail pour des raisons de conduite antisportive, le chien qu'il conduit peut continuer à participer avec un autre conducteur.

3.3.2 Les juges peuvent expulser de l'épreuve un chien qui n'obéit pas à son conducteur de même qu'un conducteur qui nuit délibérément au travail d'un autre conducteur ou de son chien. Aucun chien ne peut obtenir une réussite lors d'une épreuve du certificat de travail à moins d'en avoir complété tous les tests, sauf dans le cas d'un test suspendu.

3.3.3 Les juges peuvent disqualifier un chien qui ne se présente pas dans les 15 minutes suivant l'heure prévue de son évaluation ainsi que tout chien qu'ils considèrent inapte à participer. Les droits d'inscription de ces chiens seront retenus.

3.4 Protocole des juges

3.4.1 Absence ou annulation par un juge : tout juge qui ne peut pas s'acquitter de ses engagements doit en aviser le club organisateur par écrit en spécifiant la raison de son désistement.

3.4.2 Un chien n'est pas admissible à l'inscription à une épreuve du certificat de travail si le juge de cette épreuve ou un membre de sa famille immédiate a possédé, vendu, loué, entraîné ou conduit ce chien dans les deux mois précédant la date du début de l'épreuve.

3.4.3 La décision du juge doit être définitive en ce qui concerne le mérite des chiens. Le juge a un pouvoir discrétionnaire absolu lorsqu'il s'agit de retirer un prix ou tous les prix en raison du manque de mérite.

3.5 Juges remplaçants

3.5.1 Toute personne en règle avec le CCC peut agir à titre de juge remplaçant en cas d'urgence. Le juge remplaçant doit évaluer l'épreuve telle qu'approuvée initialement par le CCC. Lorsque possible, les exigences du CCC concernant l'expérience combinée pour l'épreuve doivent être respectées. Le secrétaire de l'épreuve avisera le CCC par écrit des coordonnées du juge remplaçant dans les plus brefs délais, mais quoi qu'il en soit, au plus tard lorsqu'il remet les résultats de l'épreuve.

3.6 Indignités envers les juges

3.6.1 Un juge en fonction à une épreuve tenue en vertu des présents règlements ne doit faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement du concours. Le club organisateur de l'épreuve a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.7 Comportement des juges

3.7.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE

4.1 Programme officiel

4.1.1 Les clubs qui organisent des épreuves du certificat de travail tenues en vertu des présents règlements doivent publier un programme officiel ou une brochure d'information. Après avoir reçu l'autorisation d'organiser une épreuve et l'approbation des juges sélectionnés, le club doit préparer un programme officiel ainsi que des formulaires d'inscription et les mettre à la disposition des participants éventuels.

4.1.2 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format, la présentation et le contenu stipulés par le CCC. De plus, les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture (ou à la première page, mais non au verso de la page couverture) du programme officiel :

(a) Les mots « Programme officiel »;

(b) Le nom du club qui organise l'événement;

(c) Le type d'événement;

(d) Le jour, la date et l'heure du début de l'événement;

(e) La date et l'heure de clôture des inscriptions. Aucune inscription ne sera acceptée, modifiée, annulée ou substituée après la date et l'heure de clôture des inscriptions, sauf disposition contraire dans les présents règlements.

4.1.3 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :

(a) Le lieu exact de l'événement (un plan indiquant l'emplacement du site peut être inclus);

(b) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;

(c) Une liste des membres de l'exécutif du club (incluant les adresses, si désiré);

(d) Une liste des membres du comité de l'épreuve du certificat de travail, incluant le président de l'épreuve du certificat de travail;

(e) L'adresse et le numéro de téléphone de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées (si différents de ceux du secrétaire de l'événement);

(f) Une phrase précisant où les inscriptions doivent être envoyées;

(g) Une liste des juges ainsi que leur adresse électronique et leur numéro de téléphone;

(h) Une liste complète de tous les engagements des juges pour chaque jour de l'événement;

(i) Une liste des prix, si offerts;

(j) Les droits d'inscription pour chacune des épreuves;

(k) Le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien et l'adresse du siège social;

(l) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du membre du Conseil d'administration du CCC et du représentant du certificat de travail du CCC pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu;

(m) Le type d'oiseau qui sera utilisé;

(n) Une phrase précisant la façon dont l'ordre des participants sera déterminé;

(o) Un énoncé reprenant la formulation de l'article 14.7 concernant les indignités.

4.1.4 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants eventuels, deux exemplaires doivent être envoyés au CCC, et un exemplaire doit également être envoyé au représentant de l'épreuve du certificat de travail et au membre du Conseil d'administration pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu.

4.1.5 Les clubs peuvent inclure tout autre règlement qu'ils jugent nécessaire. Cependant, si d'autres règlements sont ajoutés, ils doivent être indiqués dans le programme officiel et appliqués.

4.2 Catalogue

4.2.1 Un catalogue officiel doit être préparé pour toutes les épreuves du certificat de travail approuvées. Le catalogue officiel doit être imprimé ou dactylographié.

4.2.2 Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture ou à la première page du catalogue :

(a) Le nom du club ou de l'association qui organise l'épreuve;

(b) La(les) date(s) de l'épreuve;

(c) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;

(d) Le lieu exact de l'épreuve;

(e) Une liste des membres du comité de l'épreuve du certificat de travail, incluant le président de l'épreuve;

(f) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire de l'épreuve;

(g) Une liste complète des juges ainsi que leur adresse électronique et leur numéro de téléphone;

(h) Une liste des engagements de chaque juge pour chaque jour.

4.2.3 Les renseignements concernant chacun des chiens doivent figurer dans le catalogue dans l'ordre suivant :

(a) Le numéro de catalogue du chien;

(b) Le nom enregistré du chien (en lettres majuscules);

(c) Le numéro d'enregistrement au CCC;

(d) La date de naissance;

(e) Le nom du(des) éleveur(s);

(f) Le nom enregistré du père;

(g) Le nom enregistré de la mère;

(h) Le lieu de naissance;

(i) Le nom du(des) propriétaire(s);

(j) Le nom de l'agent (le cas échéant).

4.2.4 La liste de l'ordre de passage ou le catalogue doit être affiché sur les lieux de l'épreuve afin que tous les participants puissent le voir.

4.2.5 Les chiens mâles et femelles doivent être mélangés dans l'ordre de passage. L'ordre des participants sera décidé par le club organisateur, soit en procédant à un tirage, soit en suivant l'ordre de réception des inscriptions. Cela doit être précisé dans le programme officiel.

4.2.6 Les chiens appartenant à un même propriétaire ou maniés par une même personne doivent être séparés l'un de l'autre dans l'ordre de passage si possible.

4.2.7 Le nom et l'adresse du Club Canin Canadien ainsi que le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu doivent figurer dans le catalogue ou la liste de l'ordre de passage.

4.2.8 Les attestations suivantes doivent figurer dans le catalogue officiel à la suite de la liste des chiens inscrits à chaque épreuve :

ATTESTATION DU JUGE

Je certifie que _____ chiens ont reçu des pointages de qualification lors de cette épreuve _____ et que l'information susmentionnée quant à l'identification de ces chiens a été inscrite avant que je signe cette page.

Date _____

Signature du juge _____

ATTESTATION DU SECRÉTAIRE DE L'ÉPREUVE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

Je certifie que les juges ont vérifié l'information susmentionnée et signé cette page.

Nombre de chiens inscrits _____
Nombre de chiens au départ _____
Nombre total des pointages de qualification _____

_____ _____
Date Signature du secrétaire de l'épreuve du certificat de travail

5 RUBANS

5.1 La réussite à chaque épreuve est déterminée par les juges. Un chien qui réussit l'épreuve doit recevoir un ruban. Chaque ruban doit être de couleur brun, identifier le club organisateur de l'épreuve, et arborer l'écusson du CCC et les mots « Certificat de travail », « Certificat de travail intermédiaire » ou « Certificat de travail par excellence » ainsi que le mot « Réussi ».

6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Les épreuves du certificat de travail sont ouvertes aux chiens de toutes les races admissibles (voir 1.1) qui sont âgés de six mois ou plus le premier jour de l'événement. Tout chien doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

(a) Être enregistré auprès du CCC;

(b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);

(c) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC;

(d) Posséder un numéro de participation à l'événement (PEN).

6.1.2 Les épreuves du certificat de travail sont ouvertes aux chiens de toutes les races admissibles qui peuvent être enregistrés ou qui sont enregistrés dans le livre des origines du CCC. Tous les chiens doivent être âgés de six mois ou plus le premier jour de l'événement.

6.1.3 Si un chien n'est pas enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à une épreuve tenue en vertu des présents règlements en tant que chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) sous réserve de ce qui suit :

(a) S'il est né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;

(b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;

(c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il obtient du CCC un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement du CCC dans les 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit, à défaut de quoi tous les gains seront annulés.

6.1.4 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à une épreuve du certificat de travail tenue en vertu des présents règlements doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens possédant un numéro de

compétition temporaire. Tous les droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire et les droits d'enregistrement des résultats doivent être remis au CCC par le club organisateur de l'épreuve dans les 21 jours qui suivent la fin de l'épreuve.

6.1.5 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les points et les prix remportés par le chien aux épreuves tenues en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à toute épreuve approuvée par le CCC.

6.1.6 Un propriétaire ou un agent qui inscrit un chien à une épreuve le fait à ses risques et accepte de se conformer aux règlements du Club Canin Canadien.

6.1.7 Toutes les inscriptions doivent être reçues par le secrétaire de l'épreuve avant la date et l'heure de clôture des inscriptions qui sont énoncées dans le programme officiel.

6.1.8 Le club organisateur peut, à sa discrétion, limiter le nombre d'inscriptions. Un avis à cet effet doit figurer dans le programme officiel le cas échéant.

6.1.9 Les femelles en chaleur ne peuvent pas être inscrites à une épreuve du certificat de travail et elles sont interdites sur les terrains de l'épreuve.

6.1.10 Le comité de l'épreuve du certificat de travail peut refuser une inscription ou retirer tout chien de l'épreuve pour un motif valable. Dans un tel cas, le comité en question doit communiquer les motifs du refus ou du retrait au CCC.

6.1.11 Aucune inscription ne sera acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions. Avant d'accepter les inscriptions, il faut vérifier la liste de personnes qui sont inadmissibles à participer aux événements qui se trouve sur le site Web du CCC.

6.1.12 Le CCC a le pouvoir d'aviser une personne qui inscrit un chien à une épreuve des niveaux WC, WCI ou WCX qu'elle ne peut plus inclure dans le

nom du chien un nom qui, à l'avis du CCC, empiète sur les droits d'une personne, d'une association ou d'une compagnie dont le nom de chenil a été enregistré auprès du CCC, ou lorsque le nom en question est jugé similaire à un nom de chenil enregistré auprès d'un autre club canin national avec lequel le CCC a conclu des accords de collaboration relativement à la protection mutuelle des noms de chenils enregistrés. Lorsqu'une personne a été avisée qu'elle ne peut plus inclure un nom particulier dans le nom d'un chien et qu'elle continue, malgré tout, à inscrire un chien à une épreuve des niveaux WC, WCI ou WCX en incluant le nom en question dans son nom, le CCC a le droit d'annuler tous les points et les prix remportés par le chien aux épreuves tenues après que le premier avis a été communiqué au propriétaire.

6.1.13 Aucune inscription ne doit être faite sous un nom de chenil à moins que ce nom ait été enregistré auprès du CCC. Toute inscription faite sous un nom de chenil doit être signée avec le nom du chenil, suivi du mot « enregistré ». Le participant est la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à une épreuve du certificat de travail. S'il s'agit d'une inscription faite par une association, chacun des membres de l'association doit être en règle avec le CCC pour que l'inscription soit acceptée. Advenant une infraction à ce règlement, tous les associés doivent en partager la responsabilité de façon égale.

6.2 Formulaires d'inscription

6.2.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le formulaire d'inscription :

(a) Nom enregistré du chien;
(b) Numéro d'enregistrement au CCC (si le chien est enregistré dans le livre des origines du CCC), numéro d'inscription à l'événement, numéro de participation à l'événement ou numéro d'enregistrement étranger;
(c) Nom de la race;
(d) Sexe du chien;
(e) Date et lieu de naissance du chien;
(f) Nom du père et de la mère;
(g) Nom de l'éleveur;
(h) Épreuve à laquelle le chien est inscrit;

(i) Nom du propriétaire du chien (le nom du locataire doit remplacer le nom du propriétaire enregistré si le chien est loué);

(j) Adresse complète du propriétaire ou du locataire du chien;

(k) Nom du conducteur, si le chien ne sera pas manié par le propriétaire ou par un membre de la famille immédiate de ce dernier;

(l) Signature du propriétaire, du locataire ou de l'agent autorisé.

6.2.2 Les propriétaires ou les agents sont responsables des erreurs ou des omissions sur leur formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a commis l'erreur.

6.2.3 Toute inscription doit être faite sur un formulaire d'inscription officiel du CCC.

6.2.4 Dans le cas où le formulaire d'inscription est transmis par télécopieur, le formulaire doit être signé par le propriétaire ou par l'agent autorisé avant le début des épreuves.

6.3 Droits d'inscription

6.3.1 Un club ne peut pas accepter des droits d'inscription autres que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription, et ne doit pas faire preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants.

6.3.2 L'inscription d'un chien à une épreuve du certificat de travail tenue en vertu des présents règlements doit être accompagnée des droits d'inscription.

6.3.3 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle infraction est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.3.4 La non-conformité à cet article des présents règlements est considéré comme une infraction passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.4 Remboursement des droits d'inscription
(87-05&06-25)

6.4.1 Retraits

(a) Les droits d'inscription d'un chien qui est retiré en raison d'une blessure, d'une maladie ou de son décès ou ceux d'une femelle qui est retirée parce qu'elle est en chaleur doivent être entièrement remboursés par le club organisateur de l'épreuve.

(b) Le club organisateur est libre de formuler sa propre politique quant au remboursement pour d'autres motifs, à condition que les modalités soient clairement énoncées dans le programme officiel.

6.5 Passage à une classe supérieure

6.5.1 Un chien qui est enregistré dans les registres du CCC ou qui possède un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN) et qui a satisfait aux exigences du niveau WC ou du niveau WCI conformément aux dispositions des présents règlements peut, après la fin des inscriptions à une épreuve, être muté du niveau WC au niveau WCI ou du niveau WCI au niveau WCX, pourvu qu'une demande de mutation ait été présentée par écrit par le propriétaire, le conducteur ou l'agent au secrétaire de l'épreuve avant le début de l'épreuve.

6.5.2 Le secrétaire de l'épreuve doit modifier en conséquence le catalogue annoté qui sera transmis au CCC, et annexer la demande de mutation au formulaire d'inscription correspondant, lequel doit être transmis au CCC.

6.5.3 S'il est établi par le CCC qu'un chien muté au niveau WCI ou au niveau WCX n'a pas rempli les exigences du niveau WC avant sa mutation au niveau WCI ou qu'il n'a pas rempli les exigences du niveau WCI avant sa mutation au niveau WCX, tous les rubans et/ou prix que ce chien a obtenus à tort doivent être confisqués et annulés par le CCC et le propriétaire du chien peut être passible de mesures disciplinaires.

6.5.4 Pour qu'un chien soit admissible au passage à une classe supérieure, il doit être enregistré individuellement auprès du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN) avant la date de clôture des inscriptions. L'ajout d'un

numéro d'enregistrement au CCC, d'un numéro d'inscription à l'événement ou d'un numéro de participation à l'événement après la date de clôture des inscriptions ne rendra pas le chien admissible, et cela entraînera le renvoi au Comité de discipline.

6.6 Santé

6.6.1 Un chien ne peut pas être inscrit à une épreuve s'il souffre d'une maladie contagieuse.

6.6.2 Tout chien inscrit à une épreuve doit avoir un dossier d'immunisation à jour.

6.6.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'une épreuve si :

(a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;

(b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de la toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;

(c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.

6.6.4 En cas de non-respect des présents règlements, le chien en question sera expulsé des lieux et le propriétaire ou le conducteur fera l'objet de mesures disciplinaires.

6.7 Annulation

6.7.1 Si un chien est inscrit à une épreuve à laquelle il n'est pas admissible, tous les rubans remportés par ce chien lors de cette épreuve seront annulés par le CCC au moment de la vérification des résultats de l'épreuve du certificat de travail dans le livre du juge.

6.7.2 Si la réussite d'un chien est annulée par le CCC, le participant qui a inscrit ce chien doit retourner tous les rubans reçus pour cette réussite au secrétaire de l'épreuve du club organisateur dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'annulation émis par le CCC.

6.8 Fin de l'épreuve

6.8.1 Le secrétaire de l'épreuve du certificat de travail doit transmettre au CCC, dans les 14 jours qui suivent la fin d'une épreuve du certificat de travail approuvée, le catalogue ou l'ordre de participation officiel avec annotations quant aux réussites à chaque épreuve et aux absences.

6.8.2 Le club doit aussi transmettre au CCC un catalogue ou un ordre de participation officiel non annoté et tous les formulaires d'inscription de tous les chiens qui ont réussi.

6.8.3 Le club organisateur de l'épreuve est responsable de percevoir tous les droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) et de les remettre au CCC dans les 14 jours suivant la fin de l'épreuve. Le club organisateur doit transmettre ce qui suit au CCC :

(a) L'attestation signée par le président, le vice-président, le secrétaire ou un autre signataire autorisé précisant le nombre de chiens possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) qui ont été inscrits à l'épreuve et le nombre total de chiens inscrits à l'épreuve.

(b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire et les droits d'enregistrement des résultats, tels qu'établis par le Conseil d'administration, pour chacun des chiens inscrits à l'épreuve. Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas entièrement tous les droits susmentionnés, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration seront imposés au club.

6.8.4 Des frais administratifs, tels qu'établis par le Conseil d'administration, seront imposés pour chaque jour de retard dans la réception de ces documents par le CCC.

6.9 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien

6.9.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce qu'il soit réintégré officiellement.

6.9.2 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant, ou qui mord ou tente de mordre le juge ou une autre personne ou un autre chien sur le terrain. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour ce motif, il acquiert le statut de chien disqualifié.

6.9.3 À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge ou une autre personne sur le terrain. Le statut des chiens disqualifiés en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.

6.9.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à une épreuve du certificat de travail, ce chien ne pourra pas être inscrit à une autre épreuve jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures diciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.8.3 ne peut pas être rétabli.

6.9.5 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.8.3 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC dans toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.

6.9.6 Rétablissement du statut antérieur d'un chien

(a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un événement tenu en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.8.3, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

7.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel de l'épreuve ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.

7.2 Un conducteur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmener un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux d'une épreuve du certificat de travail pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve du certificat de travail.

7.3 Les juges ont également le droit d'expulser un conducteur de l'épreuve s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmener un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un conducteur au comité de l'épreuve du certificat de travail dans les plus brefs délais.

7.4 Le comité de l'épreuve du certificat de travail doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un conducteur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un conducteur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve du certificat de travail détermine qu'un conducteur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.

7.5 Le secrétaire de l'épreuve doit déposer auprès du CCC un rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 14 jours.

8 TITRES DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

8.1 Certificat de travail (WC)

8.1.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WC, signifiant Certificat de travail, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre tel qu'il est prévu ci-après :

(a) Le chien doit avoir reçu un ruban le qualifiant à une épreuve WC tenue conformément aux présents règlements.

(b) Le chien doit être enregistré auprès du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN). Le numéro d'enregistrement ou le numéro d'inscription à l'événement ou le numéro de participation à l'événement doit paraître sur le formulaire d'inscription.

8.2 Certificat de travail intermédiaire (WCI)

8.2.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WCI, signifiant Certificat de travail intermédiaire, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre tel qu'il est prévu ci-après :

(a) Le chien doit avoir reçu un ruban le qualifiant à une épreuve WCI tenue conformément aux présents règlements.

(b) Le chien doit être enregistré auprès du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN). Le numéro d'enregistrement ou le numéro d'inscription à l'événement ou le numéro de participation à l'événement doit paraître sur le formulaire d'inscription.

8.3 Certificat de travail par excellence (WCX)

8.3.1 Le CCC autorise l'utilisation des lettres WCX signifiant Certificat de travail par excellence, après le nom de chaque chien ayant satisfait aux exigences du titre tel qu'il est prévu ci-après :

(a) Le chien doit avoir reçu un ruban le qualifiant à une épreuve WCX tenue conformément aux présents règlements.

(b) Le chien doit être enregistré auprès du CCC ou posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de participation à l'événement (PEN). Le numéro d'enregistrement ou le numéro d'inscription à l'événement ou le numéro de participation à l'événement doit paraître sur le formulaire d'inscription.

9 EXIGENCES DES ÉPREUVES

9.1 Épreuve du niveau certificat de travail

9.1.1 *(88-05&06-25)* L'épreuve du niveau certificat de travail (WC) s'adresse aux chiens de toutes les races admissibles qui sont âgés de six mois ou plus le jour de l'épreuve. Dans le cas d'une épreuve à inscriptions limitées, les chiens qui ont obtenu leurs titres ne seront inscrits que lorsque tous les chiens tentant d'obtenir leurs titres ont été inscrits.

Les épreuves pour ce niveau comprennent :

(a) Deux rapports simples coup sur coup sur terre;

(b) Deux rapports simples coup sur coup à l'eau.

9.1.2 Les exigences du niveau certificat de travail sont conçues pour évaluer les aptitudes naturelles d'un chien, telles que la capacité à repérer, la mémoire du point de chute, l'intelligence, le désir, le style, la persévérance, le flair et le courage.

9.1.3 Un chien n'a pas à être totalement calme et peut venir à la ligne en laisse. Il peut être tenu à la position au pied avec laisse, collier ou main. Toutefois, il ne portera aucun type de collier lors des rapports pendant les épreuves. Le chien doit ramener l'oiseau de l'autre côté de la ligne et le donner à la main. Le chien ne doit manifester aucune peur du coup de fusil ni avoir une dent dure. Le chien doit faire preuve du désir et de la volonté de travailler, quels que soient le temps et les conditions.

9.1.4 Les deux rapports simples coup sur coup sur terre doivent se faire avec un angle d'au moins 90 degrés entre les points de chute, dans un couvert allant de léger à modéré et à une distance d'environ 45,7 m à 68,5 m (50 à 75 verges). La distance varie selon le type de couvert et de terrain. Les oiseaux doivent atterrir dans le couvert afin de ne pas être bien en vue depuis la ligne.

9.1.5 *(89-05&06-25)* Les deux rapports simples coup sur coup à l'eau peuvent se faire à partir de deux lignes distinctes. Si l'épreuve se déroule à partir d'une seule ligne, celle-ci est placée au bord de l'eau et l'angle entre les points de chute doit être d'au moins 60 degrés. Si l'épreuve se déroule à partir de deux lignes distinctes, les rapports sont deux rapports consécutifs coup sur coup et les deux lignes au bord de l'eau ne sont pas éloignées de plus de 6,1 m (20 pieds), l'une de l'autre. Les oiseaux doivent se trouver dans une eau qui se nage et à une distance de 22,9 m à 36,6 m (25 à 40 verges) dépendant du couvert de l'eau. Les oiseaux doivent tomber en eau ouverte ou au bord des plantes aquatiques mais ne doivent pas être cachés. Les épreuves doivent être conçues de façon à ne pas encourager la course sur la berge. Les appelants ne seront pas utilisés.

9.1.6 On ne doit pas donner de signaux manuels au chien participant à l'épreuve du niveau certificat de travail puisque l'aptitude à repérer, le style et le désir sont de première importance. Le chien doit revenir au conducteur aussi directement que possible et peut recevoir des encouragements à revenir à l'aide de sifflement, de la voix ou de la main. La vitesse n'est pas essentielle mais le chien ne doit pas trop déranger le couvert en se rendant aux points de chute.

9.1.7 Tous les tireurs et tous les lanceurs doivent être visibles au chien et ne doivent pas bouger après que les oiseaux ont été lancés. Si des lanceurs et des tireurs sont utilisés, ceux-ci doivent se tenir à proximité. La chaudière à oiseaux doit demeurer couverte. Il faut utiliser des fusils et des munitions à blanc.

9.2 Épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire

9.2.1 L'épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire (WCI) s'adresse aux chiens de toutes les races admissibles qui détiennent le titre de Certificat de travail (WC). Si le nombre d'inscriptions est limité, les chiens ayant déjà obtenu leur titre seront inscrits seulement après les chiens qui sont en voie de l'obtenir. Les épreuves pour ce niveau comprennent :

(a) Double sur terre;

(b) Honneur à l'épreuve sur terre;

(c) Double à l'eau.

9.2.2 L'épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire est conçue pour évaluer plus à fond les aptitudes naturelles du chien et pour démontrer que le chien peut s'avérer un atout lors d'une expédition de chasse.

9.2.3 Les chiens participant à l'épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire doivent être fiables, calmes et capables de se contrôler, en plus de manifester le désir et la volonté de travailler et de bien utiliser leur odorat. Le chien doit livrer à la main et venir à la ligne sans laisse. Le chien et son conducteur sont évalués dès le moment où ils quittent l'écran de retenue, tout au long de l'épreuve et jusqu'à ce qu'ils soient derrière les juges après l'épreuve. L'écran de retenue doit être placé à une distance maximum de 22,9 m (25 verges) des juges.

9.2.4 *(90-05&06-25)* Double sur terre – l'angle entre les points de chute est d'au moins 60 degrés et pas plus de 120 degrés. Les oiseaux doivent tomber dans le couvert et ne doivent pas être bien en vue depuis la ligne. Les points de chute sont d'approximativement 68,6 m (75 verges) de long dans un couvert allant de modéré à épais.

9.2.5 Honneur – le chien doit honorer à l'épreuve sur terre. Le chien honorant doit s'asseoir et rester tranquille jusqu'à ce que le chien travaillant ait atteint ou aurait dû atteindre le point de chute du premier oiseau qu'il doit rapporter. Les conducteurs ne doivent pas intimider ou interférer avec l'un ou l'autre chien durant l'honneur et ne doivent pas obstruer la vue du point de chute à leur chien. En cas de retard dans l'évaluation, les juges peuvent permettre au chien honorant d'être au repos devant les juges jusqu'à ce que l'épreuve reprenne.

9.2.6 *(91-05&06-25)* Double à l'eau – l'angle est d'au moins 60 degrés et d'un maximum de 120 degrés entre les points de chute. Les oiseaux tombent avec un éclaboussement très visible à partir de 36,6 m à 45,7 m (40 à 50 verges) de la ligne. Un des oiseaux doit tomber dans le couvert. Des appelants sont utilisés, ancrés individuellement au centre entre les deux marques et visibles de la ligne.

9.2.7 Les chiens participant à l'épreuve du niveau certificat de travail intermédiaire ne sont pas tenus de suivre les signaux manuels pour une marque. La capacité à repérer, le style et le désir sont de première importance. Les chiens doivent retourner directement au conducteur sur un ordre sifflé ou

sans ordre. Les commandements oraux doivent être gardés au minimum et utilisés seulement en cas d'absolue nécessité quand le chien est dans une périphérie d'environ 4,6 m (15 pieds) de la ligne, et non quand il est au loin dans les champs. Les tireurs et les lanceurs ne doivent pas bouger après le lancer des oiseaux. Les chaudières à oiseaux doivent demeurer couvertes. Des fusils et des munitions à blanc seront utilisés.

9.3 Épreuve du niveau certificat de travail par excellence

9.3.1 L'épreuve du niveau certificat de travail par excellence (WCX) s'adresse aux chiens de toutes les races admissibles qui détiennent le titre de Certificat de travail intermédiaire. Si le nombre d'inscriptions est limité, les chiens ayant déjà obtenu leur titre seront inscrits seulement après les chiens qui sont en voie de l'obtenir. Les épreuves pour ce niveau comprennent :

(a) Épreuve avec marche à la ligne accompagnée d'un double sur terre ou d'un double sur terre/à l'eau;

(b) Honneur lors de la marche à la ligne;

(c) Double à l'eau;

(d) Sur terre à l'aveuglette;

(e) À l'eau à l'aveuglette.

9.3.2 Les chiens participant à l'épreuve du niveau certificat de travail par excellence ne sont pas tenus de suivre les signaux manuels pour une marque. La capacité à repérer, le style et le désir sont de première importance. Les chiens doivent retourner directement au conducteur sur un ordre sifflé ou sans ordre. Les commandements oraux sont découragés lorsque le chien est dans les champs. Les tireurs et lanceurs ne doivent pas bouger après le lancer des oiseaux. Les chaudières à oiseaux doivent demeurer couvertes. Il faut utiliser des fusils et des munitions à blanc.

9.3.3 Le chien participant à l'épreuve du niveau certificat de travail par excellence est un travailleur calme et fiable, et se montre un atout à emmener à la chasse. Le chien et son conducteur sont évalués dès le moment où ils quittent l'écran de retenue, tout au long de l'épreuve et jusqu'à ce qu'ils soient derrière les juges après l'épreuve. L'écran de retenue doit être

placé à une distance maximale de 22,9 m (25 verges) des juges. Le chien sera sans laisse en tout temps durant l'évaluation. Le chien doit livrer à la main, démontrer le désir et la volonté de travailler, être capable d'utiliser son odorat et suivre des directives lorsque nécessaire. Le chien ne doit pas trop déranger le couvert tant à l'aller qu'au retour des points de chute.

9.3.4 En marche – l'épreuve inclut une marche pour le chien travaillant et pour le chien honorant. Cette marche doit avoir de 13,7 mètres (15 verges) à 22,9 mètres (25 verges) de long au maximum, en fonction du couvert et du terrain. Les deux chiens doivent s'arrêter au premier coup de fusil. À ce moment-là, les conducteurs peuvent doucement dire ou siffler à leur chien de s'asseoir et de rester.

9.3.5 Le chien qui est à l'honneur doit honorer jusqu'à ce que le chien qui travaille ait ramassé ou aurait dû ramasser sa première marque. Le premier oiseau lancé sera à environ 91,4 m (100 verges) et le second oiseau à environ 45,7 m (50 verges) de distance dans un couvert modéré à fort. Il doit y avoir un angle d'au moins 45 degrés entre les points de chute et ceux-ci doivent être visibles aux deux chiens. Les conducteurs ne doivent pas obstruer la vue des points de chute à leur chien. Les lanceurs demeurent en position jusqu'à ce que les oiseaux soient rapportés. Les deux conducteurs portent des fusils non chargés ou des répliques de fusils pendant cette épreuve. Les chiens honorent après avoir couru les marques. L'épreuve « en marche », si le terrain le permet et si les juges le désirent, peut se faire avec un oiseau dans l'eau et un oiseau sur terre. L'oiseau dans l'eau, qui est lancé à environ 45,7 m (50 verges) de la ligne, doit être le plus près des deux.

9.3.6 Double à l'eau – doit comporter des points de chute jusqu'à 45,7 m (50 verges) de distance dans une eau qui se nage ou qui se barbotte avec couvert naturel dans l'eau. Les points de chute doivent être sous couvert léger et les chiens doivent être capables de voir l'éclaboussement des canards quand ils touchent l'eau. Il faut faire en sorte que les canards ne dérivent pas trop loin du bord de l'eau. Si possible, il faut éviter les angles d'entrée aigus et faire en sorte que le chien ne court pas sur la berge. L'angle entre les points de chute doit être d'environ 90 degrés. Plusieurs appelants, ancrés individuellement, doivent être placés devant la ligne mais non en ligne directe avec l'un ou l'autre point de chute. Le conducteur pointera un fusil non-chargé ou une

réplique de fusil vers la marque et un tireur désigné tirera du fusil à une distance de 1,8 m maximum (6 pieds) du conducteur pour une (1) marque.

9.3.7 Sur terre à l'aveuglette – se déroule à une distance d'environ 45,7 m (50 verges) jusqu'à un maximum de 68,5 m (75 verges), selon le couvert et le terrain, et doit comporter une sorte d'obstacle naturel, tel une tranchée, une petite haie ou une eau morte à environ 4,6 m (15 pieds) devant la ligne. Un coup de fusil est tiré à la ligne par le tireur désigné quand le chien est à la ligne et avant son départ. Le couvert doit être modéré. Dans la mesure du possible, au moment de la mise en place de cette épreuve, on évite les terrains plats ou découverts.

9.3.8 À l'eau à l'aveuglette – se déroule à 45,7 m (50 verges) maximum de distance. La ligne de départ est située à un maximum de 4,6 m (15 pieds) du bord de l'eau et l'entrée doit être directe, non pas dans un angle. Il n'y aura ni coup de feu ni diversion ni placement d'oiseau en vue. Les appelants, si utilisés, doivent être ancrés individuellement à au moins 3 m (10 pieds) de l'extérieur de la ligne directe de la cache et à au moins 3 m (10 pieds) de la berge ou de la cache.

10 RÈGLEMENTS VISANT LA PERFORMANCE ET LE JUGEMENT

10.1 Lignes directrices

10.1.1 Les membres du club organisateur, de l'exécutif et du comité de l'épreuve, peuvent faire participer leurs chiens aux épreuves, à condition que ni eux ni un membre de leur famille immédiate n'exercent la fonction de juge lors de l'épreuve.

10.1.2 Dans une épreuve du certificat de travail, les tireurs, lanceurs ou conducteurs ne doivent en aucun moment porter de vêtements blancs ou de couleur claire. Cependant, les conducteurs peuvent porter des vestons de conducteur dans les caches lors de l'épreuve du niveau WCX.

10.1.3 Pendant l'épreuve, les chiens dirigés par une même personne ou appartenant à un même propriétaire doivent être séparés lorsque possible.

10.1.4 Les chiens peuvent concourir dans un ordre différent de celui qui leur a été assigné :

(a) Quand, à l'avis des juges ou du comité de l'épreuve du certificat de travail, cela permet d'épargner du temps dans le déroulement de l'épreuve ou;

(b) Quand, à l'avis des juges, cela permet d'éviter une injustice ou un préjudice à l'endroit de tout chien participant suite à un événement qui s'est produit lors d'une épreuve donnée.

10.1.5 Il est essentiel que la tribune des spectateurs soit assez éloignée de la ligne pour permettre au chien qui travaille de discerner clairement son conducteur; de même il faut éviter tout ce qui pourrait détourner l'attention du chien de son travail. Un conducteur a le droit d'en appeler aux juges si les spectateurs nuisent au travail du chien de quelque manière que ce soit, et les juges, à leur discrétion, peuvent, s'ils croient qu'il y a eu nuisance, permettre au chien de répéter l'épreuve.

10.1.6 Aucun entraînement ne sera admis sur les lieux de l'épreuve dans les 24 heures précédant le début de l'épreuve. Le fait que le conducteur lance une bouée à des fins d'échauffement ne sera pas considérée comme un entraînement.

10.1.7 L'utilisation d'armes à feu à ces épreuves doit être conforme aux règlements fédéraux ou provinciaux. L'utilisation sécuritaire des armes à feu par toute personne sur les lieux de l'épreuve est obligatoire.

10.1.8 Dans toutes les épreuves, les chiens seront gardés là où ils ne peuvent ni voir les points de chute d'un autre chien, ni voir un autre chien travailler.

10.1.9 Tous les chiens doivent être gardés à un endroit d'où ils ne peuvent pas apercevoir les oiseaux installés pour les rapports à l'aveuglette ni un autre chien travailler sur un rapport à l'aveuglette. Les membres du comité de l'épreuve du certificat de travail doivent signaler les infractions à cet article au commissaire. Toute infraction à ce règlement aura pour conséquence l'élimination du chien et de son conducteur de l'épreuve.

10.1.10 Le droit de faire participer un chien ne peut être transféré que lorsque le conducteur a été renvoyé de l'épreuve ou lorsque le comité de l'épreuve du certificat de travail l'autorise.

10.2 Inspection du terrain

10.2.1 Il est très important que les juges inspectent les lieux de l'épreuve avec les représentants du comité de l'épreuve du certificat de travail avant le début de l'épreuve et qu'ils demandent l'avis de ces derniers au sujet de toute anomalie des lieux non visibles au premier coup d'œil. À ce moment, les juges doivent choisir et déterminer la nature de chaque épreuve et son emplacement, de préférence pour la totalité de l'épreuve. Le club organisateur doit également se doter d'une organisation efficace afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. Ceci aidera à réduire au minimum les retards entre les épreuves à condition, bien sûr, que les juges aient planifié et informé au préalable le comité de l'épreuve du certificat de travail de l'emplacement des prochaines séries et des besoins en gibier, en fusils, en tireurs, en bateaux, en appelants, etc.

10.3 Avant le début du jugement

10.3.1 (87-03-22) Lors des rapports marqués, un chien doit être en mesure de voir l'oiseau dans les airs et pendant qu'il tombe puisque l'aptitude à marquer ne peut être évaluée que si le chien a vu l'oiseau tomber. Plusieurs facteurs contribuent à la capacité du chien à marquer la direction et la profondeur de la chute; par exemple, le couvert contre lequel l'oiseau est vu en vol et les conditions de luminosité de même que la hauteur à laquelle l'oiseau est lancé et l'angle du lancer par rapport à la ligne de rapport. Il faut s'assurer que l'emplacement des tireurs et l'arc du lancer ne sont pas obscurcis par les ombres de la limite forestière ou quelque chose de semblable. Il faut éviter des lancer arrière à angle extrême et les lancer à angle car ils n'ont pas un arc distinct que le chien peut visualiser. Autant que possible, le lancer doit s'approcher d'un angle de 90 degrés relativement à la ligne.

10.3.2 Avant le début d'une épreuve ou d'une série d'épreuves, les juges doivent prendre ensemble certaines décisions relativement à divers détails de l'épreuve et se conformer régulièrement aux procédures suivantes :

(a) Lors du signal pour lancer l'oiseau, il est recommandé que chaque équipe de tireurs reçoive un signal séparé. Cela permet une durée de temps plus uniforme entre les tombées et évite que des oiseaux supplémentaires ne soient

lancés advenant que les juges qualifient une chute insatisfaisante. Le juge chargé de donner le signal doit être attentif au fait que ni son signal ni son ombre ne distraient l'un ou l'autre chien.

(b) Il est approprié de donner un ordre verbal et/ou un signal au conducteur pour qu'il envoie son chien, mais il n'est pas approprié d'appeler le chien ou le conducteur par son nom.

(c) Chaque juge doit être libre de dire « pas d'oiseau » de façon indépendante si, à son avis, il y a eu une chute ou une situation causant préjudice au chien en train d'être évalué. Dans de telles conditions, le chien doit être retiré immédiatement pour être jugé plus tard avec de nouveaux oiseaux après avoir attendu derrière la ligne jusqu'à ce que plusieurs autres chiens aient été évalués.

(d) Les juges doivent surveiller le chien pendant l'évaluation afin de déterminer s'il a bien vu et repéré chaque chute. Il est juste de lui donner d'autres oiseaux s'il est incapable de voir les oiseaux et de repérer les chutes, non par un manquement de sa part, mais en raison d'un mauvais vol d'oiseau, de conditions lumineuses inhabituelles, de changements frappants dans le paysage de fond ou toute autre circonstance rendant les conditions de jugement différentes de celles des chiens évalués précédemment. Par contre, si le manquement à repérer résulte de son incapacité – que ce soit par manque d'attention ou parce que son attention était figée sur une autre équipe lanceur/tireur ou une chute précédente – le chien ne doit pas recevoir d'autres oiseaux.

(e) Si, lorsqu'il est à la ligne, le chien qui travaille rampe vers l'avant ou s'élance avant d'être envoyé, sans toutefois s'échapper, tous les juges doivent s'entendre à savoir s'il doit revenir au pied avant d'être envoyé pour rapporter. S'il en est ainsi, les conducteurs doivent être avisés à l'avance de cette exigence et de la manière dont ils seront informés à la ligne de son application. Par ailleurs, une attention sera portée sur la façon d'appliquer cette exigence afin que cela ne devienne pas extrêmement injuste pour les chiens qui sont à l'honneur.

(f) Les juges doivent s'entendre à l'avance sur les degrés qu'ils considéreront entre un élan contrôlé et un élan qui éliminera le chien. Ils doivent être en accord sur la sévérité des pénalités pour juger les divers degrés d'élans contrôlés.

(g) Les juges doivent garder des notes suffisamment détaillées sur la performance de chaque chien afin de pouvoir s'en souvenir entièrement, ou du moins se souvenir de ses caractéristiques exceptionnelles. Chaque faute doit être notée, même les fautes mineures. Même si ces dernières peuvent ne pas exiger que le chien soit pénalisé sur le coup, la répétition de cette faute ou la commission d'autres fautes variées en séries successives peut faire de sorte que le total des fautes prenne de graves proportions.

10.4 Directives à l'intention des conducteurs

10.4.1 Les directives à l'intention du conducteur concernant sa position et la nature de l'épreuve de même que toutes les directives spéciales sur la façon de compléter l'épreuve peuvent être communiquées au conducteur lorsqu'il se rend à la ligne. Si des directives spéciales doivent être communiquées, il faut s'assurer que tous les conducteurs les reçoivent. On peut y parvenir en convoquant tous les conducteurs à la ligne avant que la série ne commence, et leur annonçant toutes les directives une fois pour toutes. S'il n'est pas possible de rassembler tous les conducteurs pour une annonce unique, les directives spéciales peuvent être écrites et données au commissaire qui doit les montrer à chaque conducteur avant que celui-ci ne se présente à la ligne. Quelle que soit la méthode adoptée, les juges doivent veiller à ce que tous les conducteurs aient reçu les mêmes directives.

10.5 Procédures à la ligne

10.5.1 Changer les épreuves après le début d'une série est une procédure non souhaitable et doit, dans la mesure du possible, être évitée. Le recours à un chien de service au début de chaque série constitue une bonne façon d'éviter des épreuves insatisfaisantes ou des situations imprévues. Si possible, un chien de service doit être utilisé dans toutes les épreuves. Un chien de service est utilisé par plusieurs juges lorsque, dans certaines conditions, ils ont des doutes sur la façon dont l'épreuve va effectivement se dérouler. Certains croient que l'utilisation d'un chien de service permet de gagner du temps et, à l'occasion, d'éviter de mettre les juges dans l'embarras.

10.5.2 Si un chien est repris et disqualifié en raison de sa mauvaise performance, les directives à cet effet doivent être données par le juge qui appelle les numéros. Une disqualification doit cependant être décidée à l'unanimité par tous les juges.

10.5.3 Chaque oiseau rapporté et livré au conducteur doit être inspecté par l'un des juges. Le fait de ne pas inspecter les oiseaux rapportés est considéré comme un manque d'attention et une pratique indésirable. Elle constitue une injustice à l'égard de tous les chiens qui se font évaluer, non seulement en ce qui a trait à la question de dent dure mais, plus particulièrement, parce qu'une inspection peut fournir des explications pour un ramassé lent ou pour d'autres bizarreries dans la performance d'un chien. Toute condition inhabituelle d'un oiseau doit être portée à l'attention de tous les juges. Si les mêmes oiseaux doivent être réutilisés, ceux qui sont endommagés doivent être mis de côté et ne doivent pas être réutilisés.

10.5.4 Les chiens sont pénalisés s'ils sont bruyamment ou fréquemment retenus par leurs conducteurs alors qu'ils sont à la ligne. La sévérité de la pénalité doit correspondre à l'étendue de l'infraction et à la fréquence de sa répétition. Bien que cela ne soit pas estimé nécessaire, les juges peuvent, s'ils sont d'accord, aviser les conducteurs lorsque leurs méthodes restrictives attirent des pénalités à leur chien.

10.6 Commissaires et tireurs

10.6.1 Le commissaire, en plus de ses autres devoirs, doit appeler les chiens à la ligne et annoncer aux juges le nombre de chiens qui vont passer l'épreuve. Il doit rappeler à la ligne tout chien repris et devant être réévalué ultérieurement. Le temps d'attente permis pour un chien derrière la ligne avant sa réévaluation est décidé au préalable en consultation avec les juges. Le conducteur doit être avisé du moment où son chien sera évalué de nouveau lorsque celui-ci est repris. Le commissaire sera aussi informé par les juges des rappels pour la prochaine série et les annoncera. Les directives données au commissaire doivent lui être données avec l'accord des juges.

10.6.2 Les directives à l'intention des tireurs doivent être données avec l'accord des juges, quoique ces directives puissent varier de série en série. Les tireurs doivent demeurer tranquilles et ne pas changer de position après que leur oiseau est tombé. Les tireurs ne doivent aviser spontanément les juges que :

(a) Si le chien revient avec un oiseau autre que celui qui lui était destiné;

(b) S'il y a un changement significatif dans le couvert qui peut ne pas être apparent pour les juges;

(c) Si un oiseau a coulé.

10.6.3 Les articles suivants s'appliquent aux lanceurs et aux tireurs :

(a) Les lanceurs et tireurs doivent être placés à proximité l'un de l'autre sur le terrain, sauf pour le niveau certificat de travail par excellence (WCX) où un tireur est requis en ligne pour le double à l'eau;

(b) Les lanceurs et tireurs doivent être vus et entièrement visibles aux chiens pendant qu'ils effectuent le rapport de l'oiseau. Dans l'épreuve du niveau certificat de travail (WC), la deuxième équipe de tireurs peut s'asseoir ou se retirer pendant le lancer de l'autre oiseau. Dans les épreuves des niveaux certificat de travail intermédiaire (WCI) et certificat de travail par excellence (WCX), les tireurs, après avoir tiré ou lancé, peuvent s'asseoir mais sans changer de place;

(c) Les lanceurs et tireurs ne doivent pas porter de chemises, de vestons ou survêtements blancs. Les vêtements ordinaires sont acceptables. La tenue camouflage n'est pas exigée;

(d) La chaudière à oiseaux doit demeurer couverte pendant que les chiens travaillent.

(e) Les tireurs doivent décharger leur arme à feu avant le lancer de l'oiseau, aucun appeau canard ne doit être utilisé;

(f) Les lanceurs d'oiseaux mécaniques peuvent être utilisés.

10.7 Évaluation du travail du chien

10.7.1 Aucun conducteur ne doit :

(92-05&06-25) (a) Pendant qu'il est sous évaluation, porter sur lui et de façon évidente du matériel d'entraînement (autre qu'un sifflet) ni utiliser d'autre équipement (y compris de la nourriture et/ou des friandises) ni faire de gestes menaçants pour amener le chien à se calmer ou pour contrôler le chien;

(92-05&06-25) (b) Tenir ou toucher intentionnellement un chien, sauf selon les modalités spécifiquement prévues aux présents règlements.

Toute infraction de ces dispositions constitue une raison suffisante pour justifier l'élimination du chien de l'épreuve. On considère qu'il est prévenant de la part des juges d'aviser le manieur si une méthode de restreindre le chien peut entraîner une pénalité.

10.7.2 Le calme, ou l'absence de ce que l'on considère comme un élan, est clairement défini dans les présents règlements. Cependant, lorsqu'ils sont à la ligne, les chiens font parfois des mouvements variés quand ils sentent le gibier. De tels mouvements peuvent être interprétés comme des efforts faits par le chien pour améliorer sa vision de la chute et d'autres se produisent par pure excitation. Certains chiens s'avancent en rampant à partir de la ligne quand les oiseaux sont lancés. Si le conducteur ne fait aucun effort pour arrêter ou retenir son chien, autrement que ce qui est prévu en 10.7.6, le juge ne doit pas interpréter cela comme une intention délibérée de rapporter puisque rien n'a été fait pour retenir le chien. D'autre part, si le conducteur fait un effort pour arrêter son chien, le juge doit présumer que le conducteur croyait que le chien avait l'intention de rapporter et doit traiter de pareilles infractions en conséquence.

10.7.3 Le chien démontre son attention même au moment où il vient à la ligne. L'enthousiasme et l'attitude générale, la rapidité à repérer les tireurs et à réagir aux ordres du conducteur et le zèle à chasser sont des traits hautement recherchés. À l'inverse, le manque d'attention et le manque d'intérêt sont pénalisés. Les bonnes manières et l'expérience manifestés par un chien ne doivent pas être interprétées comme un manque d'excitation et d'enthousiasme.

10.7.4 L'aptitude à repérer ne veut pas dire nécessairement repérer le point exact de la chute. Un chien qui manque la chute du premier coup mais qui découvre la profondeur du point de chute, y demeure, puis examine rapidement et systématiquement les lieux, a fait un travail de repérage intelligent et crédible.

10.7.5 La livraison de l'oiseau doit être faite au conducteur directement après le ramassage. L'oiseau doit être donné volontairement. Un chien ne doit pas échapper l'oiseau avant de le donner et ne doit pas figer ou refuser de le donner. Il ne doit pas sauter sur l'oiseau une fois que le conducteur le lui a pris. Les pénalités pour mauvaise livraison peuvent varier d'une pénalité mineure, pour un incident mineur isolé, à l'élimination du chien de l'épreuve soit pour avoir fortement figé soit à cause d'infractions modérées répétées.

10.7.6 *(93-05&06-25)* Un nouvel envoi a lieu lorsqu'un chien s'avance vers une chute repérée mais s'arrête à moins de 4,5 m (4,9 verges) de la ligne et revient ou est rappelé par le conducteur. Le chien est alors envoyé à nouveau pour un rapport. Il s'agit souvent d'une situation où le chien est confus à savoir s'il avait été envoyé une première fois. On ne le considère pas comme un nouvel envoi si le chien retourne à l'endroit de la chute, ne trouve pas l'oiseau, et revient (ou est rappelé) vers le conducteur.

10.7.7 Dans les épreuves WCI et WCX, il est souhaitable que les conducteurs du chien travaillant et du chien honorant gardent le silence à partir du premier coup de fusil jusqu'à ce que le chien soit relâché par le juge, mais les conducteurs peuvent donner un commandement occasionnel à voix basse de temps à autre sans être pénalisé.

10.7.8 Le style d'un chien est apparent dans chacun de ses mouvements et pendant la totalité de sa performance pendant les épreuves; par exemple, à travers son attitude joyeuse à l'approche de la ligne, son attention à la ligne, sa passion et sa vitesse à rapporter, son entrée à l'eau, son ramassage des oiseaux et son retour avec eux.

10.7.9 Le style rend la performance agréable. À tous les niveaux de l'évaluation du style, une performance souhaitable inclut une attitude alerte et obéissante, un départ vif et déterminé tant sur terre qu'à l'eau, une recherche agressive de la chute, un ramassage rapide et un retour raisonnablement rapide. Les chiens peuvent être crédités pour des prestations exceptionnelles et de brillantes démonstrations de style, ou ils peuvent être pénalisés pour le manque de style, la sévérité de la pénalité allant d'un démérite mineur à l'élimination du chien de l'épreuve dans les cas extrêmes.

10.7.10 La réaction aux commandements est de toute première importance dans les épreuves de maîtrise ou quand un chien doit revenir sur le point de chute lorsqu'il a mal repéré. En réponse à de telles directives, un chien doit prendre la première ligne donnée par son conducteur et la suivre jusqu'à ce qu'il trouve l'oiseau ou jusqu'à ce que le conducteur l'arrête et le relance. Il doit alors continuer dans cette nouvelle direction jusqu'à ce qu'il trouve l'oiseau ou reçoive de nouvelles directives de son conducteur.

10.7.11 La justification des fautes pour pénalités comprend :

(a) Ne pas prendre la première ligne donnée par le conducteur;

(b) Ne pas continuer sur cette ligne sur une distance considérable;

(c) Arrêter volontairement (p. ex. se retourner vers le conducteur pour obtenir des directives);

(d) Ne pas s'arrêter promptement et regarder le conducteur lorsqu'il en reçoit le signal;

(e) Ne pas prendre une nouvelle direction (c.-à-d., lorsqu'on fait un nouveau lancement);

(f) Ne pas continuer dans cette nouvelle direction sur une distance considérable.

(g) Un chien qui est hors de vue pendant un délai déraisonnable est considéré comme étant hors contrôle.

(h) Sur un rapport marqué ou à l'aveuglette, un chien qu'on laisse chasser extensivement après avoir donné un ordre doit être considéré comme étant hors contrôle.

La gravité de la pénalité pour chacune de ces fautes ou pour toutes ces fautes doit refléter la gravité de l'infraction, sa répétition, sa fréquence ou le fait qu'il y a eu plusieurs infractions.

10.7.12 Avant d'infliger une forte pénalité à un chien parce qu'il ne s'est pas arrêté promptement au coup de sifflet, les juges doivent déterminer si le vent, le couvert ou la distance a nuit sérieusement à la capacité du chien d'entendre son conducteur. Le refus de répondre au coup de sifflet ou au geste peut s'expliquer par le fait que le chien a flairé une odeur et cela ne doit pas être sévèrement pénalisé si c'est le cas. En général, la performance doit être considérée dans son ensemble. Ne pas prendre et maintenir une direction peut être considéré comme une faute mineure si elle est compensée par plusieurs autres très bonnes réactions. Une pénalité considérable doit être imposée en cas de désobéissance répétée et volontaire aux ordres du conducteur et une pénalité moindre quand, après avoir pris la bonne direction, le chien ne maintient pas la direction aussi loin que le conducteur l'a voulu. L'arrêt volontaire peut être considéré comme une faute mineure mais de fréquentes répétitions peuvent classer ces arrêts dans la catégorie des fautes graves.

10.7.13 La majorité des retrievers ont un bon flair et, en règle générale, ils ont de nombreuses occasions de démontrer cette qualité très importante lors de chaque épreuve. Habituellement, une déficience au niveau du flair se manifeste dans le travail du chien et attire l'attention du juge. De tels soupçons doivent être notés de façon à pouvoir les confirmer

ou les éliminer selon la performance du chien dans les épreuves subséquentes. D'autre part, les facteurs qui conditionnent le flair sont si mystérieux et peu compris (bien que de toute évidence, le flair soit affecté par des éléments tels que le type de couvert, le vent, le givre, la pluie, le secteur de descente, l'acidité du sol et, apparemment, par plusieurs autres conditions) qu'il est important de faire preuve de prudence avant d'accuser un chien d'avoir un flair médiocre et de le pénaliser en conséquence.

10.7.14 Le courage est une qualité qui ne peut pas toujours être jugée pendant les épreuves du certificat de travail. Cette qualité peut se manifester dans la volonté de faire face, sans hésitation et de façon répétée, à un couvert difficile, une eau froide ou agitée, la glace, la boue ou à toute autre condition rendant le travail plus difficile. L'aménagement des lieux de l'épreuve ou les conditions météorologiques ne permettent pas toujours de réunir tous les éléments propices à évaluer le courage du chien. Étant donné que ces conditions sont souvent limitées, l'évaluation du courage doit se faire tard au cours des épreuves, à moins qu'il n'y ait de motif raisonnable de supposer que tous les chiens recevront des évaluations comparables. Lorsqu'une telle épreuve peut être organisée, elle est d'une grande valeur pour les juges car cette qualité grandement recherchée en est une que tous les retrievers doivent posséder.

10.7.15 La persévérance se manifeste dans la détermination du chien à continuer et à compléter une tâche systématiquement, agressivement et sans hésitation, à chercher et à trouver l'oiseau qu'on veut lui faire rapporter. Un manque de persévérance devient apparent lorsqu'un chien revient vers le conducteur volontairement d'une façon lente, nonchalante et désintéressée, lorsque le chien se retourne vers le conducteur pour savoir quoi faire une fois la chute repérée sans avoir passé suffisamment de temps à chercher l'oiseau; lorsque le chien change d'oiseau ou ignore un oiseau (c.-à.-d. il ne le prend pas et le laisse effectivement après l'avoir repéré). La majorité de ces fautes sont sérieuses et doivent être évaluées en conséquence.

10.7.16 La section des présents règlements qui se rapporte à la classification des fautes stipule qu'un chien doit être éliminé pour la dent dure ou pour un gibier gravement endommagé mais avant d'imposer l'élimination, tous les juges doivent inspecter l'oiseau et s'assurer que seul le chien était responsable du

dommage. La dent dure est une des fautes les plus sévèrement pénalisées chez un retriever. De plus, dès qu'un chien a été jugé coupable de cette faute, il porte ce stigmate toute la vie. Dès lors, la dent dure ne doit être le verdict des juges que lorsqu'il y a preuve irréfutable à l'appui. Dans presque tous les cas, la peau ou la chair déchirée ne constitue pas une preuve suffisante, puisque les dommages de ce genre peuvent être causés d'une autre manière, telle que par des bâtons pointus et par des pierres dans le couvert. Les chiens peuvent endommager les oiseaux par inadvertance quand ils rapportent d'un couvert épais, aussi bien que par leur ramassage enthousiaste et rapide. De plus, à certaines périodes de l'année, les oiseaux sont particulièrement susceptibles d'être endommagés. D'autre part, des os écrasés peuvent habituellement être vus comme une preuve fiable et suffisante de dent dure. Il s'agit de la seule preuve satisfaisante, en l'absence d'un déchirement de chair évident, flagrant et injustifié.

10.7.17 D'autres fautes sont souvent confondues avec la dent dure même si, en réalité, elles sont bien séparées et distinctes de celle-ci. Cependant, il est possible que le chien ait vraiment la dent dure. Le fait de figer, en particulier, tombe dans cette catégorie. Un chien à dent dure peut faire une livraison délicate et une livraison difficile ne signifie pas nécessairement la dent dure. Faire rouler l'oiseau dans sa gueule pendant le ramassage peut être associé, de façon erronée, à la dent dure selon l'opinion de certains, même si l'oiseau n'est pas endommagé. Si une telle manipulation avec la bouche constitue une faute, elle n'en est que d'une d'importance mineure.

10.7.18 Les juges doivent se rappeler qu'un chien est reconnu soit comme ayant la dent dure soit comme n'ayant pas la dent dure. Si on estime qu'un chien a la dent dure, il doit être disqualifié de l'épreuve. D'autres types de preuves peu concluantes doivent seulement être indiqués dans les notes des juges, en attendant de voir la façon dont les oiseaux sont manipulés dans les séries subséquentes. Même si ce n'est pas requis, on considère comme un geste prévenant de la part des juges de mettre de côté tout oiseau pour lequel un chien est éliminé pour dent dure et de le montrer au conducteur du chien plus tard.

11 CLASSIFICATION DES FAUTES

11.1 Fautes graves

11.1.1 N'importe laquelle des fautes suivantes est suffisante pour éliminer un chien et ces fautes sont considérées comme des fautes graves :

(a) Faire preuve à plusieurs reprises de mauvais flair;

(b) Manifester de l'hésitation à entrer dans un couvert accidenté, dans l'eau, ou face à une autre condition déplaisante ou difficile après avoir reçu à plusieurs reprises l'ordre de le faire;

(c) Revenir au conducteur sans oiseau ou avant d'être rappelé;

(d) Changer d'oiseau;

(e) Ignorer un oiseau après l'avoir trouvé;

(f) Ne pas vouloir relâcher l'oiseau à la livraison jusqu'à être forcé à le faire par des méthodes sévères;

(g) Rapporter un appelant;

(h) Dent dure ou gibier très endommagé causé, selon l'opinion des juges, par le chien;

(i) Lancer quoi que ce soit à l'eau pour persuader le chien d'y entrer ou d'y retourner ou pour le diriger vers le point de chute;

(j) Quitter la ligne avant d'en avoir reçu l'ordre en WCI et WCX;

(k) Faire preuve de brutalité envers le gibier;

(l) Arrêter la chasse;

(m) Retenir en touchant ou tenant un chien pour l'empêcher de s'élancer, en WCI et WCX;

(n) Être hors contrôle, c'est-à-dire ne pas porter attention à plusieurs coups de sifflet et aux directives du conducteur ou être hors de vue pendant un délai déraisonnable ou qu'on laisse chasser extensivement après avoir donné un ordre;

(o) Gémir ou japper fortement et longtemps;

(p) Observer l'installation des appâts pour les rapports à l'aveuglette ou le rapport des appâts par un autre chien – élimination obligatoire du chien et du conducteur de l'épreuve;

(q) Observer le lancer ou le rapport des oiseaux par un autre chien dans toute épreuve;

(r) Une obstruction délibérée de la part du conducteur qui fait qu'un chien ne peut pas voir tous les oiseaux et toutes les chutes. S'applique tant au chien travaillant qu'au chien honorant;

(s) Donner des directives en WC;

(t) Le fait de s'élancer, lorsque le chien est à l'honneur en WCI et WCX, ou tout autre acte nuisible au chien travaillant;

(u) Gestes menaçants ou toute autre forme d'intimidation envers un chien qui travaille ou honore;

(v) Un nouveau lancement sur un rapport marqué en WCX;

(w) Ne pas rapporter l'oiseau à la ligne.

(x) Ne pas livrer l'oiseau à la main en WCI et en WCX.

11.2 Fautes modérées

11.2.1 La répétition d'une faute modérée ou la combinaison de plusieurs de ces fautes, peut transformer l'infraction totale en une faute grave. Quelques infractions peuvent être assez légères pour n'être considérées que des fautes mineures. Habituellement, deux fautes modérées éliminent un chien de l'évaluation. Les fautes modérées sont :

(a) Être incapable de repérer le point de chute, ce qui nécessite des signaux pour que le chien s'y rende;

(b) Abandonner le point de chute;

(c) Chasser d'une façon lente et désintéressée;

(d) En WCX, ne pas arrêter pour recevoir des directives après deux ou trois coups de sifflet que le chien aurait dû entendre;

(e) Omettre délibérément de suivre les ordres de ré-enlignement ou de relancement sur plus d'une courte distance en WCX;

(f) Se dérouter sur terre sans trop de confiance en se dirigeant vers une marque dans l'eau;

(g) Un élan contrôlé en WCI/WCX ou partir avant d'avoir été envoyé en WC;

(h) Hésiter à s'engager dans un terrain accidenté, l'eau, la glace, la boue ou toute situation comportant des conditions déplaisantes pour le chien;

(i) Mauvais style, incluant une attitude désintéressée, un départ lent ou hésitant, une chasse lente ou un retour lent avec le gibier;

(j) Se retourner vers le conducteur afin d'obtenir la direction d'une marque sans avoir chassé pour une période de temps prolongée;

(k) Gémir de façon modérée et pendant une courte durée;

(l) Hésiter à donner l'oiseau en WCI ou WCX;

(m) Un nouveau lancement sur un rapport marqué en WCI.

11.3 Fautes mineures

11.3.1 Bien que ces fautes soient si mineures qu'elles peuvent ne justifier qu'une annotation sur la feuille du juge, plusieurs infractions mineures ou des infractions mineures répétées ou une combinaison de ces infractions mineures peuvent cumuler en une faute modérée ou même grave. Les fautes mineures sont :

(a) Manque d'attention;

(b) Mauvais comportement à la ligne (p. ex. tenir au pied de façon médiocre, ne pas adopter la position désignée et ne pas y demeurer, laisser tomber l'oiseau à la livraison, sauter pour prendre l'oiseau, ne pas demeurer tranquille à la ligne après la livraison);

(c) Ramassage lent de l'oiseau;

(d) Laisser tomber l'oiseau;

(e) Manier l'oiseau sans soin;

(f) Manifester de l'instabilité, incluant ramper à la ligne en WCI ou WCX;

(g) Ne pas accepter les directives du conducteur;

(h) En WCX, omettre occasionnellement de suivre la ligne ou les directives;

(i) Légère hésitation à donner l'oiseau en WC;

(j) Retourner par voie terrestre lors d'un rapport à l'eau ou faire un détour en revenant d'un rapport sur terre;

(k) Arrêter pour uriner, particulièrement en route vers un point de chute;

(l) Ne pas livrer l'oiseau à la main en WC;

(m) Un nouveau lancement sur un rapport marqué en WC.

12 GRIEFS

12.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un participant, un conducteur ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :

(a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), et remis au directeur de l'événement avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.

(b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

(c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au directeur de l'événement.

12.2 Lorsque le comité de l'épreuve du certificat de travail est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.

12.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix jours suivant la décision du comité de l'épreuve du certificat de travail. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le

CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité de l'épreuve du certificat de travail n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.

12.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité de l'épreuve du certificat de travail en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.

12.5 Si un club organisateur d'une épreuve omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

13 PLAINTES

13.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des épreuves du certificat de travail doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve du certificat de travail tenue en vertu des présents règlements a été assujetti à une indignité pendant le déroulement de l'épreuve.

13.2 La plainte doit être déposée auprés du président du comité de l'épreuve du certificat de travail au plus tard 15 minutes après la fin du jugement de l'épreuve. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix jours suivant l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

13.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans

les dix jours suivant la fin de l'épreuve. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

13.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :

(a) L'omission ou la commission d'un acte sur lequel repose une présomption d'infraction aux *Règlements des épreuves du certificat de travail;*

(b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;

(c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.

13.5 Lorsque le comité de l'épreuve du certificat de travail est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres pour former un comité de l'épreuve du certificat de travail qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant l'épreuve.

13.6 Lorsque le club organisateur de l'épreuve reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve du certificat de travail ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.

13.7 Après avoir reçu une plainte, le comité de l'épreuve du certificat de travail du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour un comité de l'épreuve du certificat de travail tel qu'il est prévu dans les présents règlements.

13.8 Le comité de l'épreuve du certificat de travail doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.

13.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.

13.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du comité exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.

13.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'une épreuve qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.

14 DISCIPLINE

14.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou contre toute personne, association, société ou organisation pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements des épreuves du certificat de travail* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.

14.2 Il est interdit de maltraiter un chien sur les lieux d'une épreuve ou de se comporter d'une manière préjudiciable aux mieux des intérêts de l'événement.

14.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve du certificat de travail, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.

14.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les prix ou réussites obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces gains ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.

14.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve du certificat de travail une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.

14.6 Toute personne qui, sur le terrain ou à l'extérieur de celui-ci, fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention, à sa conduite ou à sa performance, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.

14.7 Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à un événement tenu en vertu des présents règlements n'est pas assujetti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve du certificat de travail doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

15 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

15.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.

15.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.

15.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.

15.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en vertu de notre nomination au comité de l'épreuve du certificat de travail par (nom du club organisateur de l'épreuve) ».

15.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.

15.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.

15.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.

15.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur l'invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle de l'audience après son témoignage.

15.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite intérrogé par le plaignant et par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.

15.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.

15.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.

15.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

16 PARTICIPATION

16.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.

16.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.

16.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger, ou agir en tant qu'agent ou conducteur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.

16.4 Un club qui organise une épreuve du certificat de travail tenue en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée des prérogatives par le CCC.

16.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le CCC pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.

17 RESPONSABILITÉ

17.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.

17.2 Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.

18 MODIFICATIONS

18.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.

18.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil du certificat de travail pour étude et commentaires.

18.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

18.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.

18.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.

18.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.

Le Club Canin Canadien
5397, avenue Eglinton Ouest, bureau 101
Etobicoke (Ontario)
M9C 5K6

Téléphone : 416-675-5511
Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca

316-01-06 11/25